



# COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°147-2025 DU 29 OCTOBRE 2025

### ***PORANT OUVERTURE ET FIXANT LES MODALITES DE LA PECHE DES OURSINS SUR LE GISEMENT D'AURAY/VANNES CAMPAGNE 2025-2026***

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU** la délibération 2025-006 « COQUILLAGES - AURAY/VANNES » du 22 avril 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur Auray/Vannes ;
- VU** la consultation des licenciés « oursins » organisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan en date du 28 octobre 2025 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 29 novembre 2025 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le gisement d'Auray/Vannes,**

**Considérant la nécessité d'adapter l'effort de pêche à la disponibilité de la ressource,**

**Considérant les mesures de conservation des habitats issues des Analyses de Risque Pêche (ARP) menées conformément aux dispositions du code de l'environnement,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Dates d'ouverture de la pêche des oursins**

Pour la campagne 2025-2026, la pêche des oursins est autorisée à compter du mercredi 12 novembre 2025 et jusqu'au jeudi 16 avril 2026 inclus dans le périmètre et selon les conditions définis dans la délibération 2025-006 susvisée.

### **Article 2 : Mesures de conservation des habitats et accès à la zone A8 (secteur Belle-Ile)**

Au titre des mesures de conservation des habitats marins issues des Analyses de Risque Pêche, il est rappelé que :

- . l'accès à la zone A8 telle que définie à l'article 2.4 de la délibération 2025-006 susvisée, est limité aux seuls titulaires du timbre « ACCES ZONE A8 ».
- . la pêche des oursins est interdite dans les zones de conservation des habitats marins conformément à l'article 2.5 de la délibération 2025-006 susvisée.

### **Article 3 : Dispositions diverses**

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
Olivier LE NEZET

  
CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages**  
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES